

# SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

ET

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1961.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant :*  
*1° la ratification du **Traité de coopération** conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République de Côte-d'Ivoire** ; 2° l'approbation des **accords de coopération** conclus à la même date entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République de Côte-d'Ivoire**,*

Par M. Jean PÉRIDIER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, *président* ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents* ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Péridier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Edgard Pisani, Benaïssa Sassi, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 222 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Il n'est pas douteux qu'avec la ratification et l'approbation des traités et accords de coopération passés avec la Côte-d'Ivoire, ainsi qu'avec les autres Etats de l'Entente (Dahomey, Niger et Haute-Volta) nous abordons la phase finale de l'évolution de ce qui fut la Communauté française. Cette évolution devait être marquée tout d'abord par la loi cadre, due à l'initiative de notre collègue M. Gaston Defferre ; puis, après le référendum de 1958, par le départ brutal de la Communauté de la Guinée ; et enfin par la signature et la ratification des traités ayant accordé l'indépendance aux douze autres Etats de la Communauté ; traités qui devaient être suivis peu après pour la plupart de ces Etats de traités et d'accords de coopération. Nous croyons utile de rappeler les principales dates de ces divers traités :

1° 2 avril 1960 et 17 juin 1960 : signature et ratification du traité accordant l'indépendance à Madagascar ;

2° 4 avril 1960 et 17 juin 1960 : signature et ratification du traité accordant l'indépendance à la Fédération du Mali (Sénégal et Soudan) ;

3° 27 juin 1960 et 18 juillet 1960 : signature et ratification des traités et accords particuliers de coopération avec Madagascar et avec la Fédération du Mali qui, par suite de rivalités internes, devait éclater peu après, chaque Etat composant la Fédération reprenant sa souveraineté nationale et le Soudan devenant alors la République du Mali. Ces accords avaient été précédés par la signature, le 22 juin 1960, d'un accord spécial, ratifié également le 18 juillet 1960 ;

4° 11 juillet 1960 et 28 juillet 1960 : signature et ratification des traités accordant l'indépendance aux pays composant le Conseil de l'Entente (Côte-d'Ivoire, Haute-Volta, Niger et Dahomey) pour lesquels le Parlement est saisi du présent projet de loi, tendant à la ratification du traité et des accords de coopération passés avec chacun de ces Etats ;

5° 12 juillet 1960 et 29 juillet 1960 : signature et ratification du traité accordant l'indépendance à la République Centrafricaine, au Congo et au Tchad ;

6° 15 juillet 1960 et 28 juillet 1960 : signature et ratification du traité accordant l'indépendance au Gabon ;

7° 11, 13 et 15 août 1960 et 22 novembre 1960 : signature et ratification des traités et accords de coopération avec la République Centrafricaine, le Congo et le Tchad ;

8° 17 août 1960 et 22 novembre 1960 : signature et ratification du traité et des accords de coopération avec le Gabon ;

9° Enfin le 19 octobre et le 16 novembre 1960 : signature et ratification du traité accordant l'indépendance à la Mauritanie.

Il ne sert à rien, comme le font certains, de revenir continuellement sur le passé pour regretter ce qui a été fait. Le mouvement de décolonisation à travers le monde était tel qu'aucun gouvernement n'aurait pu empêcher cette évolution de se produire. La France ne pouvait donc pas rester en arrière et il lui appartenait au contraire de donner l'exemple. Si un regret devait être formulé c'est celui de n'avoir pas su prévoir et préparer à temps cette évolution ; ce qui peut-être nous aurait permis d'éviter certains heurts, certains froissements d'amour-propre, certaines rancœurs et certaines difficultés, qui font qu'à l'heure actuelle les relations que la France entretient avec les pays africains de l'ancienne Communauté varient suivant ces pays.

Il y a d'abord ceux qui ont rompu brutalement avec la France, comme la Guinée et le Mali, après l'éclatement de la Fédération du même nom. En ce qui concerne ce dernier pays il y a lieu cependant de souligner qu'à l'heure actuelle une délégation française se trouve à Bamako pour essayer de négocier des accords de coopération.

Il y a ensuite les Etats qui, comme Madagascar, le Sénégal, le Tchad, la République Centrafricaine, le Congo et le Gabon, ont manifesté leur volonté de rester unis à la France et qui ont demandé à continuer à faire partie de la Communauté. Il serait souhaitable pour donner plus de force à cette Communauté qu'elle ne restât pas à l'état théorique et qu'elle soit enfin matérialisée par une organisation concrète, comme par exemple la création d'un Sénat consultatif de la Communauté. Il serait également souhaitable que désormais les accords signés avec les Etats de la Communauté soient des accords multilatéraux et non pas simplement bilatéraux.

Enfin il y a les Etats qui, comme les quatre pays du Conseil de l'Entente et la Mauritanie, ont préféré demander leur indépendance ; mais, qui, tout en restant en dehors de la Communauté, ont tenu à marquer leur volonté de rester étroitement unis à la France par la signature d'accords de coopération.

Certes, la déception a été grande pour les Français de voir les pays du Conseil de l'Entente sortir de la Communauté, alors surtout que leur « leader », M. Houphouët-Boigny, avait toujours lutté pour maintenir cette Communauté dans un cadre fédéraliste. Il ne nous appartient pas dans ce rapport de rechercher les raisons qui, après l'octroi de l'indépendance à l'ex-Fédération du Mali, ont amené M. le Président Houphouët-Boigny, ainsi que les autres Chefs d'Etat du Conseil de l'Entente, à changer d'attitude et d'opinion. L'essentiel c'est qu'entre ces Etats et la France soient maintenus, dans la compréhension mutuelle, des liens solides d'amitié. Or nous pouvons faire confiance à des hommes comme M. le Président Houphouët-Boigny qui certainement n'oublie pas ce qu'il doit pour sa formation spirituelle et son expérience gouvernementale à la France, comme nous ne pouvons pas oublier les services immenses qu'il a rendus à notre pays, notamment lorsqu'il a été amené à représenter la France à l'O. N. U. Et, après la séparation, les liens d'amitié du Président Houphouët-Boigny n'ont jamais varié. Il n'a jamais laissé passer l'occasion d'évoquer « les liens du cœur et de la raison qui existent entre la France et la Côte-d'Ivoire » et d'affirmer « France et Côte-d'Ivoire ! Nos peuples sont faits pour s'aimer, s'entraider, vivre non pas seulement dans l'amitié, mais en frères ». Aussi n'est-ce pas sans quelque raison qu'à la conférence de Brazzaville M. le Président Philibert Tsiranana lançait à son collègue de la Côte-d'Ivoire : « Toi qui n'es pas dans la Communauté, c'est toi qui en as l'esprit. »

Et c'est justement dans cet état d'esprit que devaient être menées les négociations, ayant abouti à la signature, à Paris, le 24 avril 1961, par MM. les Présidents Yameogo, au nom de la Haute-Volta ; Maga, au nom du Dahomey ; Hamani Diori, au nom du Niger, et Houphouët-Boigny, au nom de la Côte-d'Ivoire, d'une part ; et M. le Premier Ministre Debré, d'autre part, du traité et des accords de coopération faisant l'objet du présent rapport.

Disons toute de suite que ces traités et ces accords ne diffèrent guère dans leurs dispositions des accords de coopération qui ont été déjà passés avec Madagascar, le Sénégal et les quatre

Etats issus de l'ex-groupe de territoires d'A. E. F. Leur contenu est également peu différent de celui des accords de coopération franco-camerounais, que nous avons ratifiés en décembre dernier sur le rapport de notre collègue M. Edgard Pizani.

Bien entendu, ces accords ont été conclus dans les matières suivantes : Diplomatie (Traité de Coopération proprement dit), Justice, Défense et Assistance Militaire, Economie, Monnaie et Finances, Enseignement supérieur et relations culturelles, Aviation civile, Marine marchande, Postes et Télécommunications et Assistance technique en personnel.

Leurs principales dispositions sont analysées ci-après :

### I. — Le traité de coopération.

L'article 2 précise que la France et la Côte-d'Ivoire aménagent leurs relations diplomatiques de manière à tenir compte des liens particuliers qui les unissent. A cet effet, ils se consultent régulièrement sur les questions de politique étrangère.

Cependant l'article 4 prévoit que ce principe de consultation n'impose aucune limitation pour les Etats contractants de négocier et de conclure tous traités ou actes internationaux avec d'autres Etats ou organisations internationales.

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation du traité, ce différend sera tranché suivant les règles de procédure du Droit international.

L'Ambassadeur de la République française à Abidjan sera le doyen du Corps diplomatique, tandis que l'Ambassadeur de la République de la Côte-d'Ivoire à Paris se verra réserver une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques accrédités à Paris.

Le Gouvernement français assurera la représentation des Etats de l'Entente dans les pays et auprès des organisations internationales où ceux-ci n'ont pas de représentation propre.

## II. — Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

Les Etats contractants ont défini les principes fondamentaux de l'association contractuelle qu'ils ont souhaité établir dans le titre préliminaire de l'accord :

— chaque Etat détient l'intégralité des pouvoirs économiques, monétaires et financiers reconnus aux Etats souverains ;

— les parties acceptent de coordonner leur politique commerciale, monétaire et financière externe entre elles et avec les autres Etats de la zone franc, de façon à s'entraider réciproquement et à promouvoir le développement économique le plus rapide de chacun d'eux.

Pour suivre le développement de cette politique de coopération, une commission économique paritaire est créée. Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

En matière d'aide, la République française continuera pendant une période de cinq ans, renouvelable, à apporter son aide et son assistance à la République de la Côte-d'Ivoire.

Les modalités de cette aide seront déterminées de façon à permettre la mise en œuvre d'opérations ou de groupes d'opérations incluses dans les programmes arrêtés par la République de la Côte-d'Ivoire.

En matière d'échanges, la France et la Côte-d'Ivoire conviennent de maintenir pour une période de cinq ans, renouvelable, leurs relations commerciales dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque fondé sur la libre circulation et la franchise douanière des produits, des débouchés privilégiés consentis de part et d'autre, la coordination des politiques commerciales à l'égard des pays tiers, la protection de l'industrie locale de la Côte-d'Ivoire.

En matière de marchés, la République de la Côte-d'Ivoire entend maintenir son association à la Communauté économique européenne (art. 13).

Le règlement des recettes et dépenses extérieures à la zone franc de la République de la Côte-d'Ivoire sera assuré par la cession ou achat de devises étrangères sur le marché central des changes de la zone franc.

En matière monétaire, la Côte-d'Ivoire maintient son adhésion à l'Union monétaire Ouest-africaine caractérisée par un Institut d'émission commun. La monnaie légale ayant pouvoir libérateur dans chaque Etat est le Franc de la Communauté financière africaine (C. F. A.).

La convertibilité entre le franc C. F. A. et le franc français est illimitée et garantie par le fonctionnement d'un compte d'opérations ouvert au nom de l'Institut d'émission dans les écritures du Trésor français. Les transferts de fonds sont libres entre la France et la Côte-d'Ivoire.

La Côte-d'Ivoire est représentée au Comité monétaire de la zone franc.

Ces dispositions n'excluent pas la possibilité pour la République de la Côte-d'Ivoire d'adhérer, si elle le juge utile, à tout organisme monétaire international en tant qu'Etat indépendant et souverain.

### III. — Accord d'assistance militaire technique.

Cet accord est suivi de deux annexes, l'une sur le statut des membres des forces françaises se trouvant sur le territoire de la Côte-d'Ivoire, l'autre sur les aides et facilités mutuelles accordées en matière de défense.

L'ensemble de ces textes fixe les conditions de la participation de la France à la création et au développement de l'armée nationale ivoirienne, tant sur le plan des fournitures, matériels et armements que sur celui de la formation des cadres.

L'article 2 précise que la République française fournira à titre gratuit tout ou partie des matériels et équipements nécessaires à la mise sur pied des forces armées ivoiriennes.

La Côte-d'Ivoire, en vue d'assurer la standardisation des armements, s'adressera en priorité à la République française pour l'entretien et le renouvellement des matériels et équipements. En tout état de cause la fourniture de l'armement léger, des matériels de transmission et des véhicules de combat des unités de l'Armée de Terre sera assurée par la République française.

Lorsqu'une fourniture ne peut être effectuée à titre gratuit, les conditions financières de la cession seront fixées d'un commun accord.

Pour les fournitures qui ne pourraient, après étude du Conseil régional de Défense, être faites par la République française, la République de la Côte-d'Ivoire aura la possibilité d'accepter l'aide d'autres pays.

La République française apportera, par ailleurs, son concours à la formation de base des cadres de l'armée ivoirienne et y consacrera les moyens financiers et le personnel nécessaires (articles 8 et 9).

Les nationaux ivoiriens servant actuellement dans les forces armées françaises seront libérés, à la demande du Gouvernement de la République de la Côte-d'Ivoire, de leurs obligations, afin de pouvoir servir dans les forces armées ivoiriennes.

Ceux qui n'auront pas été transférés pourront demander, pendant un délai de douze mois, à cesser de servir dans les forces françaises. Ils bénéficieront de la retraite et de tous les avantages acquis proportionnellement à leur temps de service, à la charge de la République française.

Le Gouvernement ivoirien pourra autoriser ses nationaux à servir dans l'armée française, à condition qu'ils soient dégagés de toutes obligations d'activité du service militaire. La réciproque s'appliquera aux nationaux de la République française.

Sont également définis les rapports d'établissement des forces armées en présence : règles de discipline, de subsistance et de respect des réglementations locales (annexe n° 1).

Sont enfin précisées les conditions dans lesquelles les Etats intéressés s'accordent mutuellement les aides et facilités indispensables aux forces armées pour l'organisation de la défense. A cet effet il est prévu que chacune des Républiques, propriétaire des installations actuellement occupées par l'armée française, peut mettre tout ou partie de celles-ci à sa disposition pour l'usage de ses forces.

Il y a lieu d'indiquer que cet accord militaire d'assistance technique a été complété d'un accord de défense signé par la Côte-d'Ivoire, le Niger et le Dahomey, mais non par la Haute-Volta. Cet accord important fera l'objet d'un rapport particulier.

#### IV. — Accord de coopération en matière de justice.

L'accord définit les principes de la coopération entre les Gouvernements intéressés dans les domaines suivants : échange régulier d'information en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence ; transmission et exécution des commissions rogatoires ; état civil et législation ; transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ; exécution des peines : en cette matière, tout ressortissant de l'un ou l'autre Etat contractant condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave doit, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement, être remis aux Autorités de l'Etat dont il est ressortissant ; *exequatur* en matière civile, commerciale et administrative ; extradition et exécution des courtes peines : celles-ci, prononcées par la juridiction d'un Etat, pourront être exécutées sur le territoire de l'autre Etat, s'il s'agit de condamnations définitives à une peine inférieure à deux mois d'emprisonnement.

Une convention d'assistance technique particulière fixe les règles de la mise à la disposition des Etats, des magistrats nécessaires à la mise en œuvre de l'accord de coopération judiciaire.

#### V. — Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur.

Le Gouvernement français apporte son appui à la création de centres d'enseignement supérieur.

L'accord reconnaît en outre la possibilité de transformation du centre d'Abidjan en université, avec l'aide de la République française.

Les centres d'enseignement supérieur sont des établissements publics, gérés par un Conseil d'administration, qui ont le monopole de l'enseignement supérieur.

La charge de cet enseignement incombe à l'université française qui mettra le personnel nécessaire à la disposition des Etats pour professer dans les centres d'enseignement supérieur. Dans certains cas et suivant certaines modalités, il pourra être fait appel à des professeurs étrangers.

Les diplômes délivrés par ces Etablissements seront valables sur le territoire de la République française et, réciproquement, les diplômes français seront valables dans la République de la Côte-d'Ivoire.

Pour tenir compte des particularités de chaque Etat, les Centres d'enseignement supérieur pourront délivrer des diplômes spéciaux qui n'existent pas dans la réglementation universitaire française.

Une commission mixte est créée dans chaque Etat. Son rôle sera de veiller à l'application des dispositions de l'accord.

## VI. — **Accord de coopération culturelle.**

Cet accord, comme l'accord précédent, consacre la langue française langue officielle de la Côte-d'Ivoire.

Il fixe les modalités de la coopération entre la France et la Côte-d'Ivoire dans le domaine de l'éducation, de la culture et de la science.

Le titre 1<sup>er</sup> est consacré à la coopération en matière d'enseignement primaire, secondaire et technique.

En cette matière, le Gouvernement français continuera à apporter son aide à la République de la Côte-d'Ivoire pour le développement de l'enseignement par la mise à sa disposition de personnel enseignant et par la formation en France de personnels qualifiés ressortissants de chacun d'eux.

Le titre 2 traite des échanges culturels. Ceux-ci seront facilités par la création, sur le territoire de chacun des Etats contractants, de bibliothèques, instituts et centres culturels. La liberté de diffusion des moyens d'expression de la pensée et de l'art est reconnue à chaque Etat, qui accordera des facilités pour l'importation et la diffusion des livres et autres matériels de rayonnement culturel.

Le titre 3 définit les conditions de la coopération des Etats contractants dans le domaine de la recherche scientifique.

La République française apportera son aide à la réalisation des programmes de recherche scientifique fondamentale de la Côte-d'Ivoire et assurera à sa demande la formation de chercheurs qui lui seront nécessaires.

## VII. — **Accord de coopération en matière d'aviation civile.**

La France et la Côte-d'Ivoire sont convenus de coopérer en matière d'aviation civile et de se concerter avant toute Conférence technique internationale les intéressant conjointement.

A la demande de la Côte-d'Ivoire, la France lui apportera son assistance pour la formation de techniciens. Elle lui apportera également son assistance pour la réalisation des programmes locaux d'équipement en matière d'aviation civile.

## VIII. — **Accord de coopération en matière de Marine marchande.**

L'accord fixe les conditions dans lesquelles seront définies les règles d'assimilation des navires des Etats contractants, ainsi que les modalités selon lesquelles les marins ayant la nationalité de l'un des Etats pourront embarquer sur les navires battant pavillon de l'autre Etat.

D'autre part, dans un souci de coopération, les Etats intéressés conviennent de se concerter avant toute conférence technique internationale. En outre, la République Française assurera, à la demande de la Côte-d'Ivoire, la formation des marins et des cadres de la marine marchande.

En matière de pêche, les Etats contractants se concerteront au sein d'une commission technique pour organiser en commun des campagnes de pêche et fixer les conditions d'écoulement de leurs produits.

## IX. — **Accord de coopération en matière de Postes et Télécommunications.**

Les Etats contractants se concertent avant toute conférence technique internationale. Ils se consultent d'autre part, en tant que de besoin, pour harmoniser leurs réglementations techniques.

Des arrangements spéciaux sont prévus pour l'application de tarifs préférentiels dans leurs relations réciproques.

La France apporte son concours à l'autre Etat contractant sur sa demande, pour la formation des fonctionnaires des Postes et Télécommunications. Il en est de même pour la réalisation des programmes d'équipement locaux en matière de Télécommunications.

#### **X. — Accord général de coopération technique en matière de personnel.**

L'accord définit les modalités selon lesquelles la République Française met à la disposition de la République de la Côte-d'Ivoire sur sa demande le personnel d'assistance technique qui lui est nécessaire.

Est également défini le statut de ce personnel, qui est proposé au Gouvernement ivoirien par la mission d'aide et de coopération créée auprès de la Représentation de la France dans la République de la Côte-d'Ivoire.

Il n'est pas douteux que les liens d'amitié qui ont toujours existé entre nos deux pays ne pourront que se trouver renforcés par la ratification de ces traité et accords de coopération.

Nous refusons quant à nous de croire que l'on pourrait encore opposer, pour refuser cette ratification, les thèses connues sous le nom de « cartiérisme » et qui considèrent que l'aide économique et financière apportée ainsi aux pays africains d'expression française constituerait un véritable « chèque en blanc » sans avantages réels pour la France. Outre que cela est inexact car, dans le cadre du régime préférentiel prévu par ces accords, notre pays trouvera des débouchés privilégiés, qui lui sont indispensables pour son activité économique ; on nous permettra par ailleurs de penser que la France ne tire jamais un « chèque en blanc » lorsqu'il s'agit pour elle dans un esprit fraternel de venir en aide à un pays en voie de développement et de lui faciliter par ce moyen la conquête de sa liberté économique et politique. C'est encore pour nous le moyen le plus sûr de défendre notre propre liberté. N'oublions pas que si nous refusons de venir en aide à nos amis africains, d'autres pays — et nous n'avons pas besoin de dire lesquels — ne demandent qu'à prendre notre place.

Au fond la ratification de ces accords doit être pour le Parlement un véritable acte de foi.

Acte de foi dans la destinée de deux peuples qui, aujourd'hui comme hier, entendent rester fraternellement unis. Ce sera là la meilleure réponse que la France pourra donner aux pays qui continuellement l'accusent de pratiquer une politique colonialiste.

Enfin acte de foi dans la mission généreuse et humaine de la France qui, pour répondre au souhait exprimé par M. le Président Houphouët-Boigny, lors de la visite amicale qu'il a faite dernièrement à notre pays, veut « sans amertume pour le passé, sans faille pour le présent, sans nuage pour l'avenir » aider dans toute la mesure de ses possibilités ses amis africains, dont elle n'oublie pas qu'elle les a toujours eus à ses côtés chaque fois qu'elle a connu des moments douloureux et difficiles.

C'est dans cet état d'esprit que votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, ne peut que vous demander d'approuver le projet de loi autorisant la ratification de ces Accords.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article premier.

Est autorisée la ratification du Traité de Coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, dont le texte est annexé à la présente loi.

### Art. 2.

Est autorisée l'approbation des Accords de Coopération suivants conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire et dont le texte est annexé à la présente loi.

1° Accord de Coopération en matière économique, monétaire et financière ;

2° Accord d'Assistance militaire technique et annexes concernant le statut des membres des forces armées françaises et sur les aides et facilités mutuelles en matière de défense ;

3° Accord de Coopération en matière de Justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ;

4° Accord de Coopération en matière d'enseignement supérieur ;

5° Accord de Coopération culturelle ;

6° Accord de Coopération en matière de Postes et Télécommunications ;

7° Accord de Coopération en matière d'Aviation civile ;

8° Accord de Coopération en matière de Marine marchande ;

9° Accord général de Coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats.

---

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.